



## DECISION DES COMMISSAIRES DE LA FCH-NC

Vendredi 9 septembre 2022

Les Commissaires de la FCH-NC, agissant en première instance, conformément aux dispositions de l'article 31 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de mission de contrôle à l'entraînement et plus particulièrement le contrôle d'effectif réalisé par le Docteur Vétérinaire Isabelle BETRANCOURT le vendredi 9 septembre 2022 sur les installations de l'entraîneur M. Steven ADAM DE VILLIERS ;

Après avoir dument appelé l'entraîneur M. Steven ADAM DE VILLIERS à se présenter pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir constaté la présence de M. Steven ADAM DE VILLIERS ;

Après avoir pris connaissance de la déclaration d'effectif de l'entraîneur M. Steven ADAM DE VILLIERS ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. François ÉTUVÉ ;

Etant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites des déclarations orales à l'issue de la séance ;

Sur le fond ;

\*\*\*

Attendu que M. Steven ADAM DE VILLIERS a déclaré, en séance, qu'il avait effectivement fait l'objet d'un contrôle inopiné et que certains chevaux n'étaient pas sur ses installations ;

Attendu que M. Steven ADAM DE VILLIERS a aussi déclaré qu'il savait qu'il aurait dû déclarer la sortie provisoire des chevaux manquants et qu'il avait juste oublié de le faire ;

Attendu que M. Steven ADAM DE VILLIERS a précisé que le cheval SCAREE LANE est définitivement reparti sur les installations de son propriétaire tout comme le hongre DIAMONBLEUDEMALÉC ;

Attendu que M. Steven ADAM DE VILLIERS a également précisé qu'il n'avait pas effectué de déclaration de sortie pour ROZY HILL qui se trouvait chez son propriétaire suite à une petite blessure ;

Attendu que M. Steven ADAM DE VILLIERS a indiqué qu'il était coupable mais qu'à sa décharge, le site n'était pas très bien fait pour ce qui concerne les chevaux sortis définitivement puisqu'ils apparaissent toujours malgré les démarches réalisées ;

\*\*\*

Attendu que le § I de l'article 31 du Code des Courses au Galop prévoit que tout entraîneur en Nouvelle-Calédonie doit déclarer aux Commissaires de la Nouvelle-Calédonie les chevaux qui sont à tous moments présents dans son établissement d'entraînement, le cas échéant, ceux qui sont dans son établissement d'entraînement secondaire ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de la FCH-NC ;

Attendu que le b) du § I de l'article 31 du Code des Courses prévoit que l'entraîneur est tenu de déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement d'entraînement ;

Attendu que le b) du § VII précise qu'en cas de non concordance constatée entre les chevaux déclarés dans l'effectif et les chevaux présents dans l'établissement lors d'un contrôle, les Commissaires de la FCH-NC peuvent mettre à l'entraîneur négligent une amende de 7 500 à 300 000 Fcfp.

Attendu que le même article prévoit :

- Que les Commissaires de la FCH-nc peuvent refuser les engagements du cheval ou des chevaux concernés et leur interdire de courir.
- Qu'ils peuvent également adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin Officiel des courses au galop, et/ou suspendre ou retirer les agréments ayant été délivrés à cet entraîneur et l'exclure des terrains et installations placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

Attendu que le § IX mentionne la possibilité de prendre des sanctions à l'égard de l'entraîneur convaincu de ne pas assurer personnellement et directement l'entretien et

Hippodrome Henry Milliard – 14 rue Louis Blériot – 98800 Nouméa – NOUVELLE CALEDONIE

Tél : (+687) 25 47 11 – Fax : (+687) 25 47 29 – [fch-nc@lagoon.nc](mailto:fch-nc@lagoon.nc) / [www.fch.nc](http://www.fch.nc)

l'entraînement des chevaux déclarés à son effectif et que toute personne soumise au Code des Courses au Galop qui est reconnue responsable ou complice de ces irrégularités est passible des mêmes sanctions ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

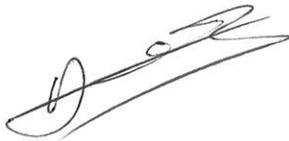
- De sanctionner l'entraîneur M. Steven ADAM DE VILLIERS par une amende de 30 000 Fcfp.

Nouméa, le 22 Septembre 2022

M. François ÉTUVÉ  
Président de séance



M. Sébastien ARNAUD



M. Alain NIAUTOU

